

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 octobre 2007
Français
Original : arabe

Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Points 17, 33 et 41 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-deuxième année

La situation au Moyen-Orient

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire Palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan
syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

**Lettre datée du 23 octobre 2007, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la République arabe
syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Israël continue d'occuper les territoires arabes, y compris le Golan syrien, au mépris total du droit international et en violation de certaines de résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Les activités menées par les forces d'occupation israéliennes dans le Golan syrien occupé, en particulier, et dans les territoires arabes occupés, en général, constituent une violation manifeste des normes du droit international et du droit international humanitaire.

Le jeudi 27 septembre 2007, les autorités d'occupation israéliennes ont arraché 150 pieds de cerisiers appartenant à Salim Hamad Oweidat dans le village occupé de Majdal Shams, violant ainsi une nouvelle fois les dispositions du droit international humanitaire. En se rendant le matin même à son champ, planté de cerisiers environ un an auparavant, M. Oweidat a été surpris de constater que plus de 150 pieds de cerisiers avaient été entièrement arrachés.

Comme vous le savez sans doute, le droit international humanitaire interdit aux puissances occupantes de prendre pour cible les biens civils et de leur porter atteinte. Elles sont même dans l'obligation de les protéger. Étant à la fois puissance occupante et État partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Israël est tenu d'appliquer les dispositions de



cette convention, y compris de son article 53, selon lequel « il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives ». L'article 147 de la même convention interdit aux forces armées de la puissance occupante la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires, qui constituent des violations graves de la Convention. Le droit international humanitaire interdit par ailleurs de détruire les cultures et les récoltes, qui sont indispensables à la survie de la population. C'est ainsi qu'à l'article 54 de son chapitre III, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les zones agricoles, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

Ces actes d'agressions et pratiques israéliennes sont contraires au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1996 dont l'article premier dispose qu'« en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». La politique d'abattage des arbres suivie par les autorités d'occupation de façon programmée dans le cadre de l'Administration israélienne des affaires foncières et des biens abandonnés constitue un des nombreux moyens de pression exercés sur les citoyens syriens pour qu'ils abandonnent leurs terres et que ces dernières soient confisquées par les autorités d'occupation. Mais les habitants du Golan occupé n'ont jamais renoncé à cultiver leur terre.

La délégation de mon pays vous prie et, à travers vous, l'Organisation des Nations Unies, qui est le garant de l'application des conventions et des traités internationaux, de faire pression sur Israël, la puissance occupante, et de l'amener à cesser ces pratiques illégales et inhumaines.

La délégation de mon pays vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 17, 33 et 41 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**